

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE N° 2000- E- 3 2 3 8 du 15 NOV. 2000

Régularisant la situation administrative et autorisant l'extension des entrepôts de stockage de matières combustibles exploités par la société Pluviaud Organisation TPO, sur le territoire de la commune de DEOLS.

**La Préfète de l'Indre,
Chevalière de la Légion d'Honneur.**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 17 :

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et, en particulier, la rubrique n° 1510.1 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-1795 du 1^{er} juin 1979 autorisant la société Transports Pluviaud à exploiter un parc de stationnement automobile avec atelier d'entretien et de réparation mécanique sur le territoire de la commune de DEOLS :

Vu le récépissé de déclaration du 27 janvier 1997 délivré à la société Pluviaud Organisation pour l'exploitation d'une installation de remplissage ou de distribution de gaz combustible liquéfié sur le territoire de la commune de DEOLS :

Vu la demande présentée par la société Pluviaud Organisation TPO en vue d'exploiter un centre de conditionnement et de logistique et de mettre en conformité ses installations existantes situées à DEOLS, en date du 19 janvier 2000 et complétée le 16 mars 2000 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-705 du 20 mars 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée :

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de entre le 10 avril et le 10 mai 2000 :

Vu l'avis des chefs de services déconcentrés et des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête administrative

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-E-2333 du 11 août 2000 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société Pluviaud Organisation TPO en vue d'exploiter un centre de conditionnement et de logistique à DEOLS (mise en conformité des installations existantes et extension) :

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 août 2000 :

Vu la communication du projet de prescriptions à M. le Directeur de la société Pluviaud Organisation TPO. le 6 septembre 2000 :

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 21 septembre 2000 :

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société Pluviaud Organisation TPO. le 29 septembre 2000 :

Vu la réponse de l'exploitant en date du 13 octobre 2000 :

Vu la consultation du DRIRE sur les remarques formulées. en date du 18 octobre 2000 :

Vu les lettres du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date 25 octobre et du 7 novembre 2000. et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 novembre 2000 :

Considérant qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement. l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral :

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant. tant organisationnelles que constructives. concernant la prévention et la protection. notamment. vis à vis du risque d'incendie sont de nature à limiter ou compenser ce dernier ainsi que ces effets directs ou indirects sur l'environnement :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article I. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

I.1. Autorisation

La société Pluviaud Organisation TPO dont le siège social est situé Avenue du Général de Gaulle. Le Grand Verger. 36130 à DEOLS est autorisée. à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations classées visées par l'article I.2.A. du présent arrêté dans son établissement situé à la même adresse. sur le territoire de la commune de DEOLS - section AN n° 393. 394. 395. 396. 624. 628. 629 699. 701. 705. 706. 707. 708 714. 716. 803. 804. 805A du plan cadastral.

I.2. Nature des activités

I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime A/D/NC
1510.1 ✓	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ . Les matières combustibles stockées sont de natures diverses (carton. bois. papier....) en quantité égale à 615 tonnes en association avec des matières non combustibles (métal. céramique....). Ces matières sont stockées dans deux entrepôts distincts formant 5 halls de stockage d'une capacité totale de 118 627 m ³ .	A
2663.2.b ✓	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ . mais inférieur à 10 000 m ³ . Les matières stockées dans les halls de stockage sont du type PVC souple ou rigide. polyéthylènes et polyesters associées à des matériaux d'emballages (palettes bois. emballages plastiques. papiers et cartons) pour un volume total de 9 700 m ³ . Les pneumatiques neufs. pour un volume inférieur à 50 m ³ . sont stockés au niveau de l'atelier de réparations et d'entretien des véhicules.	D

1414.3 ✓	<i>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</i> <i>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</i> Une installation de distribution de gaz inflammables pour chariots élévateurs associée à un réservoir pouvant contenir 1 750 kg de gaz propane.	D
1434.1.b ✓	<i>Installations de distribution de liquides inflammables. Installations de remplissage des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m³ h, mais inférieur à 20 m³ h.</i> Les installations sont composées de deux pompes de distribution de gas-oil délivrant un débit maximum équivalent de 1.6 m ³ /h.	D
2925 ✓	<i>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</i> La puissance maximale en courant continu de l'atelier de charge d'accumulateurs est de 52 kW.	D
2930.b ✓	<i>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m², mais inférieure à 5000 m².</i> La surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur est de 1 296 m ² .	D
	<i>Installations de combustion (2 chaudières fonctionnant au fioul), ..., dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</i> La puissance thermique des deux chaudières fonctionnant au fuel domestique est de 500 kW.	NC
	<i>Application de vernis, colle, enduits, ... sur support quelconque.</i> La quantité de produits appliqués par pulvérisation est de 3 kg/j.	NC
	<i>Stockage de liquides inflammables.</i> Le stockage comprend deux cuves enterrées de gasoil comprenant respectivement 40 et 3 m ³ , soit un équivalent de 1.72 m ³ .	NC
	<i>Installations de compression.</i> La puissance absorbée par l'ensemble des installations de compression d'air est de 11.5 kW.	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

I.2.B. *Autres installations*

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article I.2.A à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

I.2.C. *Conformité aux plans de données techniques*

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

I.2.D. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- la circulaire et l'instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts.
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage des entreprises.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

II.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

II.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

II.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

II.5. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'unité de production changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

II.6. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'Environnement.

II.7. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site, notamment par le choix de couleurs adaptées. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement, ...). Les abords de l'établissement et les voies de circulation des véhicules doivent être aménagés (pente, revêtement, ...).

Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

III.1. Prévention de la pollution de l'eau

III.1.A. Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Pour ses besoins industriels (aire de lavage des poids lourds), la société utilisera uniquement l'eau prélevée à raison de 2200 m³/an dans le réseau d'eau communal. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de débit et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

III.1.B. Prévention des pollutions accidentelles

III.1.B.a. Retentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, versement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et propres. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Ces rétentions doivent être correctement entretenues. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

III.1.B.b. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon l'article III.1.B.a. du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

III.1.B.c. Etiquetage - Données sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données de sécurité des produits utilisés au sein de l'établissement.

À l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

III.1.B.d. Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 720 m³ (cour du site, contre les quais de chargement - déchargement des entrepôts).

A cette fin, un système d'obturation est mis en place sur les collecteurs du réseau Ep de l'établissement. Ce dispositif est dimensionné pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents et doit être déclenchable automatiquement par asservissement avec la détection incendie de l'établissement.

De plus, une commande manuelle indépendante, aisément accessible et signalée pour son déclenchement, est également mise en place. Les dispositifs de commande sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification trimestrielle. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

III.1.B.e. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire, ...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.1.C. Conditions générales de rejet des effluents

III.1.C.a. Nature des effluents

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes seront soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Lorsque la zone sera reliée au réseau d'assainissement communal, elles devront y être raccordées.

Les eaux pluviales non polluées (Epn) sont collectées, puis déversées dans un contre fossé servant de réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales (Epp) susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement ainsi que celles issues de l'aire de distribution de carburants, devront être raccordées à un déboureur-déshuileur avant rejet au contre fossé servant de réseau d'eaux pluviales communal. De plus, les eaux collectées au niveau du parking des halls n° 4 et n° 5 transitent, en amont du dispositif déboureur-déshuileur, par un bassin d'étalement d'une capacité de 280 m³.

Les effluents industrielles (EI) issues de l'aire de lavage des poids lourds et des citernes, avant leur déversement dans le réseau de collecte des eaux pluviales (Epp), doivent subir un prétraitement amont, via un bac dégraisseur.

Le lavage des citernes contenant les produits des classes prévues au règlement pour le transport des matières dangereuses par route est interdit. L'unité de lavage est destinée exclusivement aux véhicules de la société Pluviaud Organisation TPO. Seuls sont autorisés les lavages de citernes permettant de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Le site n'utilise pas d'eau de refroidissement (ERef).

III.1.C.b. Collecte des effluents liquides

Les effluents doivent être collectés selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'ils transportent et acheminés vers les traitements dont ils sont justifiables.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

III.1.C.c. Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement (déboureur-déshuileur, bac dégraisseur) sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...). L'installation de débouillage-déshuilage doit être dimensionnée afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Elle doit être équipée d'un obturateur automatique et d'un limiteur de débit permettant d'assurer un traitement du premier flot.

Ces installations de traitement doivent être fréquemment visités, maintenus en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article III.3 du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

III.1.C.d. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants, ...). En particulier, avant leur mélange avec les eaux pluviales (Epp), les effluents d'origine industrielle disposeront d'un point de contrôle, permettant d'apprécier leur qualité tel que définie à l'article III.1.D.c.2.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles et à assurer une bonne diffusion des rejets dans les réseaux ou les milieux récepteurs.

III.1.C.e. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

III.1.D. Qualité des effluents

III.1.D.a. Qualités générales des effluents rejets

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

III.1.D.b. Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

III.1.D.c. Valeur limites du rejet

III.1.D.c. 1. Eaux pluviales (Epp) et (Epp)

L'ensemble des rejets issu de la collecte des eaux pluviales (Epp) et du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées (Epp) du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Ces prescriptions sont applicables aux effluents bruts. Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO (NF T 90 101)	300
DBO5 (NF T 90 103)	100
MES (NF EN 872)	100
Hydrocarbures Totaux (NF T 90 114)	10

III.1.D.c. 2. Eaux industrielles (EI)

Avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales (Epp), les effluents industriels (EI) rejetés doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.
- Débit instantané < 1 m³/h
- Débit moyen journalier < 8,5 m³/j
- absence de tous solvants ou huiles solubles.
- absence de matières flottantes susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Ces prescriptions sont applicables aux effluents bruts.

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)
DCO (NF T 90 101)	300	2 000
DBO5 (NF T 90 103)	100	700
MES (NF EN 872)	100	700
Hydrocarbures Totaux (NF T 90 114)	10	70

III.1.E. *Epannage*

L'épandage des eaux résiduaires ou boues est interdit.

III.2. *Prévention de la pollution atmosphérique*

III.2.1. *Capture*

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée.

que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

III.2.B. Traitement des rejets

III.2.B.a. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

III.2.B.b. Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses dans l'atmosphère.

III.3. Déchets

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

III.3.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III.3.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

III.3.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

III.3.D. Organisation des stockages de déchets

Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols.
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article III.1.B.a du présent arrêté.
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus.
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries et dans des contenants étanches.
- les autres déchets pourront être stockés à l'air libre dans des contenants (bennes, conteneurs, etc), les égouttures et eaux pluviales souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

III.3.E. *Elimination des déchets*

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1, alinéa III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

III.3.F. *Suivi des déchets*

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- l'origine, la dénomination et la codification du déchet (Nomenclature des déchets),
- la quantité enlevée, la date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son unité de production est décomposée comme suit :

Déchets spéciaux	Déchets banals
<ul style="list-style-type: none"> ◆ huiles usagées ◆ batteries ◆ boues issues des débourbeurs-déshuileurs ◆ électrolytes ◆ chiffons souillés 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ papiers, cartons ◆ pneumatiques usagés ◆ plastiques ◆ bois

III.4. Prévention des nuisances sonores - vibrations

III.4.A. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.4.B. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

III.4.C. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.D. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

III.4.E. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) : points 1 et 2	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux POS, applicables à la date du présent arrêté, à savoir :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III.4.F. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1 figurant au dossier de demande	55	50
Point 2 figurant au dossier de demande	65	55

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée

III.4.G. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- > l'origine de ces dépassements,
- > les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées

III.5. Prévention des risques

III.5.A. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

III.5.B. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

III.5.C. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

III.5.D. Conception et aménagement des infrastructures

III.5.D.a. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions. Dans ce cadre, il doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès qui seront condamnables en dehors des périodes effectives d'exploitation.

III.5.D.b. Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En outre, en dehors et pendant les heures de travail, la surveillance et télésurveillance permanentes seront assurées par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication (téléphone portable, ...) pour recevoir et diffuser l'alerte et disposant d'un logement approprié sur le site.

De plus, les reports d'alarmes seront également automatiquement reliés au téléphone des personnels d'astreinte du site.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

III.5.D.c. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée. A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Les voies de circulation auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

III.5.D.d. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

III.5.D.e. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NF C 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § III.5.C.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type 1 ou de type 2 définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit sous sa responsabilité les règles à respecter compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existant dans ces zones.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

III.5.F. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

III.5.F. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

III.5.F.a. Canalisation - Energie

Toutes les coupures partielles et générales d'énergie sont signalées (notamment au moyen d'écriteaux) et efficacement repérées.

Les conduites contenant des fluides sont peintes conformément à la norme NF X 08.100. Toutes les coupures sont signalées de façon visible et indestructible.

III.5.F.b. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

III.5.F.c. Consignes incendie, explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus (interdiction de fumer, ...) ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

III.5.G. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § III.5.C sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident, en particulier pour l'ensemble des halls de stockage de matières combustibles (détection incendie) et dans le local de charges batteries (détection explosion).

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

III.5.G.a. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs d'incendie, de gaz, ...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

III.5.G.b. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

III.5.G.c. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

III.5.H. Risque incendie

III.5.H.a. Équipe sécurité incendie

Des équipes sécurité incendie sont constituées et formées. Ces équipes sont réparties sur l'ensemble des tranches horaires d'exploitation des entrepôts.

Elles doivent suivre des exercices périodiques (tous les 6 mois) qui sont inscrits dans le dossier de sécurité.

III.5.H.b. Ressources en eau

Un débit minimum d'eau de 600m³/h pendant deux heures doit pouvoir être assuré en toute circonstance.

L'exploitant s'assure de cette disposition, en complétant les ressources disponibles sur le réseau incendie existant, au moyen d'une réserve d'eau.

Les modalités techniques de la réserve d'eau sont réalisées en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

III.5.H.c. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre et contrôlés annuellement doivent être placés, en nombre suffisant, dans des endroits facilement accessibles. L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre suffisant de Robinets d'Incendie Armés en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et les pressions

nécessaires. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

III.5.1. Risque explosion

III.5.1.a. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les installations, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions.

III.5.1.b. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

III.5.1.c. Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

III.5.1. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § III.5.C sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

III.5.K. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur le bâtiment ou ses structures et après l'exécution de travaux, sur le bâtiment et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

III.5.L. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Article IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1434.1.b, n° 1180.1, n° 2925, n° 2930.b, n° 1414.3 et 2663.2.b sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté, aux prescriptions générales relatives (annexées au présent arrêté) en fonction de leur date de déclaration :

> aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers.

> aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par Monsieur le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

IV.1. Dispositions applicables aux bâtiments de stockages (rubrique n° 1510.1)

IV.1.A. Description des entrepôts

Les entrepôts sont formés de deux ensembles séparés par 10 m de surface libre et constitués respectivement :

- trois halls (n° 1, n° 2 et n° 3) d'une surface de 6776 m² et d'une hauteur utile sous ferme de 5 m ;
- deux halls (n° 4 et n° 5) d'une surface de 8501 m² et d'une hauteur utile sous ferme de 10 m.

Conformément au plan annexé au dossier d'autorisation :

- le hall n° 1 comporte une zone stockage (2548 m²) en vrac et par palletiers et par une zone (460 m²) de passage à quai ;
- le hall n° 2 comporte une zone de stockage (1800 m²) en vrac et par palletiers ;
- le hall n° 3 comporte une zone de stockage (1968 m²) en vrac et par palletiers ;
- le hall n° 4 comporte une zone de stockage (2740 m²) en vrac et par palletiers ;
- le hall n° 5 comporte une zone de stockage par palletiers (3536 m²) et une zone (2175 m²) de passage à quai, ainsi que des bureaux accolés, sur 2 étages (280 m²), d'un local de charge de batteries (250 m²) et d'un corridor de jonction (50 m²), ces deux dernières zones étant localisées dans l'espace libre de 10 m entre le hall n° 4 et n° 5.

Tout stockage de produits inflammables, toxiques, corrosifs, dangereux ou explosifs pour l'environnement, est interdit à l'intérieur des cellules de stockage ; seuls sont autorisés les produits spécifiés au dossier de demande d'autorisation.

IV.1.B. Implantation

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts est conforme aux règles suivantes :

- la hauteur utile sous ferme des bâtiments est inférieure ou égale à 10 mètres.
- la distance séparant l'entrepôt des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins 30 mètres.

IV.1.C. Construction et aménagement

La partie supérieure des entrepôts comporte, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz de combustion.

Les entrepôts doivent être équipés, en partie haute et à concurrence d'au moins 2^o de la surface de la toiture, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de gaz de combustion à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions des entrepôts ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture, en particulier pour les halls n° 1, n° 2 et n° 3 qui devront faire l'objet d'une mise en conformité.

L'ensemble de ces dispositifs est isolé d'une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de gaz de combustion sont facilement accessibles depuis les issues de secours, en particulier pour les halls n° 1, n° 2 et n° 3 qui devront faire l'objet d'une mise en conformité.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu séparant deux halls. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être également localisée en dehors de cette zone des 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu

séparant deux cellules définies ci-après, en particulier pour les halls n° 1, n° 2 et n° 3 qui devront faire l'objet d'une mise en conformité.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture du bâtiment. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le hall n° 1, d'une part, et les halls n° 2 et n° 3, d'autre part, constituent deux cellules, respectivement de 3008 m² et de 3768 m² isolées par des parois coupe-feu 2 heures.

Le corridor de jonction entre les halls n° 4 et n° 5 communique par une porte coupe-feu 1 heure avec chaque hall, par une porte pare-flamme ½ heure avec l'espace libre de 10 m constitué entre ces deux halls et par une porte coupe-feu 1 heure avec le local de charge de batterie.

Le local de charge de batterie situé entre les halls n° 4 et n° 5 est isolé des zones de stockages par des parois coupe-feu 2 heures, sa toiture est constitué d'éléments incombustibles.

Les locaux sociaux et bureaux accolés au hall n° 5 sont isolés des zones de stockages par des parois coupe-feu 2 heures et munis de portes coupe-feu 1 heure.

La toiture des bâtiments de stockage doit être réalisée en éléments incombustibles.

En outre, la diffusion latérale des gaz chauds dans les halls n° 2 et n° 3 ainsi que dans les halls n° 4 et n° 5 est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement conformes à la réglementation en vigueur et aménagés pour permettre un desenfumage.

La porte séparant le hall n° 1, et les halls n° 2 et n° 3 est coupe-feu de degré 1 heure et est munie de dispositifs de fermeture automatique (fusibles) permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque hall. Les dispositifs de fermeture sont protégés des projections d'eau.

L'aire d'emballage (passage à quai) installée dans le hall n° 5 est séparée de la zone d'entreposage par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m pour les parties de l'entrepôts formant cul-de-sac, en particulier pour les halls n°1, n°2 et n°3.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque hall.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles ne comportent aucun dispositif de condamnation et elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte. Ces dispositions concernent les bureaux et locaux sociaux situés dans le hall n° 5.

W.I.D. Équipements

Les moyens de manutentions fixe sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

A proximité d'au moins une issue de chaque hall est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique (hall n° 5) est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilé. La porte d'intercommunication avec la cellule de stockage est coupe-feu de degré 1 heure et est munie d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas constitués en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Le local des batteries est très largement ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. La ventilation se fera de préférence par extraction dans la partie haute du local avec une entrée d'air naturel dans la partie basse. La concentration maximale d'hydrogène devra être toujours inférieure à 1 %.

Les entrepôts de stockage ne disposent d'aucun moyen de chauffage. Le chauffage électrique par résistance non protégée est seulement autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, en particulier pour le hall n° 5.

III.E. Exploitation

En fonction du risque présenté, le stockage devra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque unité de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Dans le cas de stockages spécifiques de polymères à l'état non alvéolaires ou les pneumatiques, ces produits doivent être stockés à une distance d'au moins cinq mètres des autres produits stockés.

Dans le cas de marchandises de nature diverse, entreposées en vrac, elles sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Dans le cas de marchandises de natures diverses, entreposées en masse formant des blocs limités, le stockage devra répondre aux conditions suivantes :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres, sauf dans les halls n° 1, n° 2 et n° 3 qui est limitée à 4 mètres ;
- espaces entre 2 blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.

Toutefois, dans ce dernier cas, ces dispositions ne sont pas applicables à un stockage par palletier.

Dans le cas de stockage en palletier, la hauteur des stockages ne doit pas excéder quatre mètres dans les halls n° 1, n° 2 et n° 3, et neuf mètres dans les halls n° 4 et n° 5. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux doivent être séparés, d'une part des murs des bâtiments de stockage et, d'autre part, des limites de propriété par un espace libre d'au moins dix mètres.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet et les portes séparant les différentes cellules sont fermées.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulations.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des quais que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours, ainsi que sur les espaces libres existants, d'une part, entre les halls n° 1, n° 2 et n° 3 et le hall n° 4, et, d'autre part, entre le hall n° 4 et le hall n° 5.

III.1.F. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article V. MODALITES D'APPLICATION

V.1. Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délai d'application à compter de la notification de l'A.P.
III.1.B.a.	Epreuve des cuves enterrées de liquides inflammables	3 mois
III.5.D.a.	Mise en place de la clôture	6 mois
III.5.G.	Mise en place de la détection incendie sur l'ensemble des halls n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4	4 mois
III.5.I.	Elaboration du Plan d'Opération Interne	3 mois
IV.1.C.	Conformité exutoires des halls n° 1, n° 2 et n° 3	2 ans
	Séparation entre le hall n° 1, et, les halls n° 2 et n° 3 (porte coupe-feu)	6 mois
	Issues de secours des halls n° 1, n° 2 et n° 3	6 mois

L'exploitant justifie la réalisation des prescriptions ci-dessus aux échéances prévues, par tout document utile, à l'inspecteur des Installations Classées.

V.2. Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêtés préfectoraux, réécupés antérieurs	
Numéros	Dates
Arrêté n° 79-1975	01/06/1979
Récupés	27/01/1997

V.3. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
II.1.	Modification notable	Avant réalisation
II.2.	Déclaration incident/accident	Dès leur survenue
II.4.	Cessation d'activités	Avant réalisation
III.3.F.	Autosurveillance déchets	Trimestrielle

V.4. Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > le dossier d'autorisation.
- > l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...).
- > les récépissés de déclaration et les prescriptions associées.
- > les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites prévus par le présent arrêté, les registres et les consignes, ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § V.3.) :

Articles	Documents
III.1.A.	Bilan annuel de la consommation d'eaux industrielles
III.1.B.c.	Fiches de données sécurité
III.1.B.e.	Plan des canalisations
III.3.F.	Registre déchets
III.5.A	Dossier de sécurité
III.5.B.	Liste des équipements importants pour la sécurité
III.5.C.	Plan des zones de dangers
III.5.D.e.	Rapport de contrôle des installations électriques
III.5.G.a.	Contrôle des équipements importants pour la sécurité
III.5.K.	Contrôle des installations contre la foudre

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article VI. ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

Article VII. CODE DU TRAVAIL

La société Pluviaud Organisation TPO devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article VIII. DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article IX. NOTIFICATION

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent .

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie, sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de DEOLS, et inséré par les soins de la préfète, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en outre par le pétitionnaire dans l'enceinte de son établissement, de façon visible et permanente.

Article X. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article XI. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de DEOLS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre-, inspecteur des installations classées, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PREFETE.

Pour LA PREFÈTE,
et par conséquent,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAMBERT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué


Maurice COUBLE